



Province de Québec Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 mai 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon, tenue à l'hôtel de ville, sis au 750 rue Principale, Saint-Cléophas-de-Brandon, le **13 mai 2024**, à **19 h 30**.

À laquelle sont présents :

Mairesse : Audrey Sénéchal

Conseillères : Marie-Josée Bibeau, Line Rondeau

Conseillers : Olivier Plante, Michel Allard, Gilles Côté

À laquelle est absent :

Conseiller : Bernard Coutu

Était aussi présente, Madame Catherine Gagnon, directrice générale et greffière-trésorière et agit comme secrétaire de la séance.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La présidente Madame Audrey Sénéchal, mairesse, constate le quorum et déclare la présente séance ouverte.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

2.1. Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 avril 2024

3. DEMANDES CITOYENNES

4. APPROBATION DES COMPTES

4.1. Compte à payer et présentation de la situation financière

4.2. Autorisation de dépenses – Sûreté du Québec 2024

4.3. Autorisation de dépenses – Parc des Gaulois

5. DÉPÔT DE RAPPORTS

5.1. Dépôt du rapport du service de l'aménagement – liste des permis (avril 2024)

5.2. Dépôt des états comparatifs trimestriels

5.3. Dépôt du rapport annuel – Carrefour Canin

6. AFFAIRES DIVERSES

6.1. Adoption du règlement 68-15 modifiant le règlement de zonage # 68 de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

6.2. Avis de motion pour le projet de règlement 2022-01-15-1 modifiant le règlement 2022-01-15 Code d'éthique et de déontologie des élus (es)

6.3. Dépôt du projet de règlement 2022-01-15-1 modifiant le règlement 2022-01-15 Code d'éthique et de déontologie des élus (es) municipaux

6.4. Modification de la politique relative à la tenue des séances du conseil municipal

6.5. Mandat marquage des rues 2024

6.6. Mandat scellement de fissures des rues 2024

6.7. Mandat système de caméra

6.8. Mandat aux Entreprises Généreux – Clôture parc

6.9. Donation table de tennis

6.10. Demande de soutien – Réseau des Femmes élues

6.11. Service inspection – Retrait de la municipalité de Mandeville

6.12. Demande au programme de Soutien à l'Action Bénévole (PSAB)

7. CORRESPONDANCE REÇUE

8. SUIVIS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

LEVÉE DE LA SÉANCE



CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la séance.

2024-05-308

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Gilles Côté
ET **APPUYÉ** PAR : Michel Allard
ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente séance comme présenté.

ADOPTÉE.

2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

2.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 avril 2024

CONSIDÉRANT que le procès-verbal de la séance du **8 avril 2024** a été remis aux élus au moins 72 heures avant la présente séance, comme requis à l'article 148 du *Code municipal du Québec*

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent l'avoir reçu et lu.

2024-05-309

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Line Rondeau
ET **APPUYÉ** PAR : Marie-Josée Bibeau
ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 avril 2024 comme présenté.

ADOPTÉE.

3. DEMANDES CITOYENNES

Aucune demande citoyenne

4 APPROBATION DES COMPTES

4.1 Comptes à payer et présentation de la situation financière

CONSIDÉRANT que les listes des comptes payés et à payer en date du 13 mai 2024 ont été rendues disponibles aux membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance, comme requis à l'article 148 du *Code municipal du Québec*.

2024-05-310

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Michel Allard
ET **APPUYÉ** PAR : Olivier Plante
ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

D'ADOPTER les comptes énumérés dans la liste des comptes à payer au 13 mai 2024 totalisant **52 322.13 \$** et d'en autoriser les paiements.

Comme mentionné en préambule, la directrice générale et greffière-trésorière a déposé le rapport des dépenses incompressibles payées, au 13 mai 2024, dépenses qu'elle a autorisées depuis le dépôt du dernier rapport et selon sa délégation de compétence ou qui ont été autorisées par résolution lors de la séance précédente, soit un montant de **12 817.97 \$**. Le conseil reconnaît en avoir pris connaissance par le dépôt dudit rapport et en approuve le paiement. La directrice générale a vérifié



Province de Québec
Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 mai 2024

les encaissements reçus et le solde à la caisse au 30 avril 2024, le solde du placement ET1 ainsi que le ET2 comme suit :

<u>Total des encaissements en avril 2024</u>	<u>32 862.33\$</u>
<u>Compte à la caisse au 30 avril 2024</u>	<u>239 961.67\$</u>
<u>Placement ET1</u>	<u>62 616.87\$</u>
<u>Placement ET2</u>	<u>8 757.75\$</u>

ADOPTÉE.

4.2 Autorisation de dépenses – Sûreté du Québec 2024

CONSIDÉRANT la réception de la facture # **107208** datée du 25 mars 2024;

2024-05-311

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Gilles Côté

ET **APPUYÉ** PAR : Olivier Plante

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

D'AUTORISER le paiement en deux versements au montant de **14 409 \$** chacun, le premier dû pour le 30 juin 2024 et le deuxième pour le 31 octobre 2024.

D'AFFECTER la dépense de **28 818 \$** pour les services de la *Sûreté du Québec* pour l'année 2024 aux activités de fonctionnement, poste budgétaire **02-210-00-441**, tel que prévu au budget 2024.

ADOPTÉE.

4.3 Autorisation de dépenses – Parc des Gaulois

CONSIDÉRANT le projet de réaménagement du parc et d'un sentier;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de sécuriser le parc;

2024-05-312

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Line Rondeau

ET **APPUYÉ** PAR : Olivier Plante

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

D'AUTORISER l'acquisition de 49 butoirs de stationnement au montant de **3 332 \$ plus taxes applicables**, de 40 paquets de 4 clous nécessaires pour l'installation des butoirs au montant de **1 560\$ plus taxes applicables**, d'un enfonce pieu pour l'installation des poteaux d'affiches informatives au cout de **197 \$ plus taxes applicables** et de 60 poteaux de métal au cout de **2 460 \$ plus taxes applicables** ainsi que de frais de livraisons d'un montant approximatif de **885 \$**.

D'AFFECTER la dépense de **7 549 \$ plus taxes applicables** aux activités de fonctionnement, poste budgétaire **02-701-50-729** le tout en lien avec le projet de réaménagement du parc et d'un sentier.

ADOPTÉE.



5 DÉPÔT DE RAPPORT

5.1 Dépôt du rapport du service de l'aménagement – liste des permis (avril 2024)

DÉPÔT La directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil le rapport concernant la liste des permis émis pour le mois d'avril 2024.

5.2 Dépôt des états comparatifs trimestriels

DÉPÔT La directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil les états comparatifs trimestriels, soit de janvier à mars 2024.

5.2 Dépôt du rapport annuel – Carrefour canin

DÉPÔT La directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil le rapport annuel de chiens dangereux pour l'année 2023.

6. AFFAIRES DIVERSES

6.1 Adoption du règlement 68-15 modifiant le règlement de zonage # 68 de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon a adopté le règlement de zonage # 68;

CONSIDÉRANT que le conseil de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session du 11 mars 2024;

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés par la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme*.

2024-05-313

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Line Rondeau

ET **APPUYÉ** PAR : Michel Allard

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

D'ADOPTER le règlement portant le numéro 68-15 modifiant le règlement de zonage # 68 de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon comme ci au long rédigé :

1. PRÉAMBULE

Le but du présent règlement est d'autoriser les logements intergénérationnels dans les habitations unifamiliales isolées sous certaines conditions.



2. AJOUT DE NORMES MINIMALES RELATIVES AUX LOGEMENTS INTERGÉNÉRATIONNELS

Le règlement de zonage numéro 68, intitulé « Règlement de zonage » de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon, est modifié par l'ajout de l'article 9.3 suivant :

Article 9.3 LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL

9.3.1 Règles générales

- a) Les logements intergénérationnels ne sont autorisés que dans les habitations unifamiliales isolées.
- b) Un seul logement intergénérationnel est autorisé par habitation unifamiliale.
- c) Le logement intergénérationnel ne doit pas occuper une superficie de plancher supérieure à soixante-quinze pourcent (75 %) de la superficie d'implantation du bâtiment principal, excluant la superficie d'implantation de tout garage. Le bâtiment principal doit avoir un minimum de 60 m² excluant la superficie totale du logement bigénérationnel.
- d) Le logement intergénérationnel doit posséder une superficie minimale de vingt-huit mètres carrés (28 m²).
- e) Un logement intergénérationnel est exclusivement destiné à être occupé par des personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal.

9.3.2 Aménagement intérieur des lieux

- a) Un logement intergénérationnel peut être localisé au 1^{er} étage, au 2^e étage et au sous-sol ou en partie sur deux (2) planchers.
- b) Un logement intergénérationnel doit avoir une hauteur libre minimale de deux mètres point vingt-cinq centimètres (2,25 m).
- c) Au minimum, le logement intergénérationnel doit contenir une cuisine, une salle de bain et une chambre à coucher.
- d) Un maximum de deux (2) chambres à coucher est autorisé dans un logement intergénérationnel.
- e) Un logement intergénérationnel peut être distinct du logement principal, sauf pour l'aménagement d'une porte servant d'accès entre le logement principal et le logement intergénérationnel.

9.3.4 Aménagement extérieur des lieux

- a) Le logement intergénérationnel doit être muni du même numéro civique et du même branchement électrique que ceux du bâtiment principal.
- b) Il est interdit d'aménager une entrée distincte pour le logement intergénérationnel sur la façade principale du bâtiment.



3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE.

6.2 Avis de motion pour le projet de règlement 2022-01-15-1 modifiant le règlement 2022-01-15 Code d'éthique et de déontologie des élus (es) municipaux

AVIS DE MOTION

Avis de motion est par la présente donné par Marie-Josée Bibeau, conseillère, à l'effet que le 1^{er} Projet de Règlement # 2022-01-15-1 modifiant le règlement 2022-01-15 sera adopté séance tenante et qu'il a pour objet :

- L'ajout du paragraphe 5.2.9 concernant la Charte contre l'intimidation en politique.

Une copie du 1^{er} Projet de Règlement 2022-01-15-1 a été remise à tous les élus (article 148 du Code municipal du Québec) au moins 72 heures avant la présente séance et est disponible pour les gens dans la salle, et que, de plus, un dépôt est fait séance tenante, comme il en est prévu à l'article 445 du Code municipal du Québec.

6.3 Dépôt du projet de règlement 2022-01-15-1 modifiant le règlement 2022-01-15 Code d'éthique et de déontologie des élus (es) municipaux

CONSIDÉRANT l'avis de motion et le dépôt du présent règlement ont été dûment donnés lors de la séance tenue le 13 mai 2024 par Marie-Josée Bibeau, conseillère;

CONSIDÉRANT la résolution 2024-04-305 engageant la municipalité à inscrire la CHARTE CONTRE L'INTIMIDATION DES ÉLUS(ES) dans son code d'éthique.

2024-05-314

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Marie-Josée Bibeau

ET **APPUYÉ** PAR : Gilles Côté

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers de statuer ce qui suit :

DE DÉPOSER le premier projet de règlement portant le numéro 2022-01-15-1 modifiant le règlement 2022-01-15 de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon comme ci au long rédigé :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux.*

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus(es) ; municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.



Province de Québec Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 mai 2024

Ainsi, le code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus(es) ; municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage :

De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code :

Le *Règlement numéro 2022-01-10 édictant le « Code d'éthique et de déontologie des élus(es) ; municipaux.*

Conseil :

Le conseil municipal de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon.

Déontologie :

Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique :

Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la municipalité.

Intérêt personnel :

Un tel intérêt est lié à la personne même de l' élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil :

Élu(es) ; de la municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

Municipalité :

La Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon.



Province de Québec Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 mai 2024

Organisme municipal :

Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité ;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public.

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de



courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d' élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Les membres du conseil doivent se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d' élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts



Province de Québec

Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 mai 2024

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages.

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que

Ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offerte par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privé ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ (une municipalité peut prévoir un montant inférieur), faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non



Province de Québec

Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 mai 2024

préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Charte contre l'intimidation en politique

5.2.9.1 L'élu (e) s'engage à respecter un accord moral de bienveillance afin de garantir à toutes et tous les élu-es un environnement de travail sain et sécuritaire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent code, par un membre du conseil de la municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 La réprimande;

6.2.2 La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 La remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :



Province de Québec
Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 mai 2024

- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la municipalité;

6.2.6 La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

7.1 Le présent règlement remplace le Règlement numéro 117-2018 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus(es), adopté le 15 janvier 2018.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus(es), que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

ADOPTÉE.

6.4 Modification de la politique relative à la tenue des séances du conseil municipal

CONSIDÉRANT la résolution 2024-04-305 engageant la municipalité à inscrire la CHARTE CONTRE L'INTIMIDATION DES ÉLUS(ES) dans son code d'éthique.

2024-05-315

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Line Rondeau

ET **APPUYÉ** PAR : Michel Allard

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers de statuer ce qui suit :



Province de Québec
Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 mai 2024

D'AJOUTER à la politique relative à la tenue des séances du conseil municipal la Charte contre l'intimidation en politique, et ce, en tant qu'annexe à ladite politique.

ADOPTÉE.

6.5 Mandat marquages des rues 2024

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite coordonner le marquage des rues (Principale) avec la municipalité de St-Gabriel-de-Brandon;

CONSIDÉRANT la soumission reçue en date du 6 mai 2024 de Ligne MD;

2024-05-316

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Olivier Plante

ET **APPUYÉ** PAR : Gilles Côté

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

DE MANDATER *Ligne MD* pour le marquage de rues, soit 3 km (1^{er} rang) et d'autoriser la dépense de **990 \$ plus taxes applicables**, soit 330 \$ au kilomètre.

D'AFFECTER cette dépense aux activités de fonctionnement poste budgétaire **02-320-00-002**.

ADOPTÉE.

6.6 Mandat scellement de fissures des rues 2024

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite effectuer le scellement de fissures (Principale);

CONSIDÉRANT la soumission reçue en date du 6 mai 2024 de *Scellement de fissures d'Asphalte inc.*;

2024-05-317

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Olivier Plante

ET **APPUYÉ** PAR : Line Rondeau

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

DE MANDATER *Scellement de fissures d'Asphalte inc.* pour le scellement de fissures des rues, soit 4.5 km et d'autoriser la dépense pour un montant approximatif de **5 000 \$ plus taxes applicables**, soit pour un montant de 2.29 \$ le mètre linéaire plus taxes.

D'AFFECTER cette dépense aux activités de fonctionnement poste budgétaire **02-320-00-001 et 02-320-00-002**.

ADOPTÉE.

6.7 Mandat système de caméra

CONSIDÉRANT la soumission reçue d'*InfoXtreme*;

CONSIDÉRANT le désir du conseil de municipal d'installer un système de caméra ;

CONSIDÉRANT le projet de réaménagement et de bonification du parc;

2024-05-318

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Gilles Côté

ET **APPUYÉ** PAR : Line Rondeau



Province de Québec
Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 mai 2024

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

DE MANDATER *InfoXtreme* pour le projet de surveillance par caméras pour un montant approximatif de **2 500 \$ plus taxes** ;

D'AFFECTER cette dépense aux activités de fonctionnement **02-130-00527**.

ADOPTÉE.

6.8 Mandat aux Entreprises Généreux – Clôture parc

CONSIDÉRANT les travaux du terrain de basketball en lien avec le projet de réaménagement du parc;

2024-05-319

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Marie-Josée Bibeau

ET **APPUYÉ** PAR : Michel Allard

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

DE MANDATER *Les Entreprises Généreux inc.* pour la réparation de la clôture du terrain de basket au montant approximatif de **850 \$ plus taxes applicables**.

D'AFFECTER cette dépense aux activités de fonctionnement **02-701-50-729**.

ADOPTÉE.

6.9 Donation table de ping-pong

2024-05-320

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Line Rondeau

ET **APPUYÉ** PAR : Olivier Plante

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'AUTORISER la donation de la table de ping-pong à un citoyen de la municipalité;

DE PUBLIER cette information sur la page Facebook de la municipalité.

ADOPTÉE.

6.10 Demande de soutien – Réseau des Femmes élues

2024-05-321

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Marie-Josée Bibeau

ET **APPUYÉ** PAR : Line Rondeau

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'AUTORISER le don de **50 \$** au *Réseau des Femmes élues*;

D'AFFECTER cette dépense aux activités de fonctionnement, poste budgétaire **02-590-00-329**.

ADOPTÉE.

6.11 Service inspection – Retrait de la municipalité de Mandeville

CONSIDÉRANT que la municipalité de Mandeville a signé une entente avec la MRC de D'Autray relativement au service d'inspection et que cette entente se termine au 31 décembre 2024;



Province de Québec
Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 mai 2024

CONSIDÉRANT que la MRC de D'Autray a reçu une résolution de la municipalité indiquant son intention de mettre fin à ladite entente;

CONSIDÉRANT que la résolution mentionne que la municipalité désire mettre fin à l'entente au 29 avril 2024 et accepte de déboursier sa part des coûts assumés collectivement, conformément à l'entente, et pour un montant maximum de 48 000 \$;

CONSIDÉRANT que cette proposition a été discutée avec les municipalités faisant partie de l'entente relative au service d'inspection;

CONSIDÉRANT que les municipalités faisant partie du service devront adopter une résolution pour accepter le retrait de la municipalité;

2024-05-322

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Michel Allard

ET **APPUYÉ** PAR : Line Rondeau

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

D'ACCEPTER la demande de la municipalité de Mandeville de se retirer du service d'inspection, et ce, à compter du 29 avril 2024, et conditionnellement à ce que la municipalité débourse sa part des coûts assumés collectivement, conformément à l'entente.

ADOPTÉE.

6.12 Demande au programme de Soutien à l'Action Bénévole (PSAB)

2024-05-323

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Line Rondeau

ET **APPUYÉ** PAR : Olivier Plante

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

DE DÉPOSER la demande de soutien de **5 000 \$** au Bureau de la ministre, Mme Caroline Proulx dans le cadre du programme PSAB;

D'AUTORISER la directrice générale, Madame Catherine Gagnon, à compléter et signer tous documents en ce sens.

ADOPTÉE.

7. CORRESPONDANCE REÇUE

La correspondance reçue est présentée aux conseillers et à l'assemblée.

8. SUIVIS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

8.1 Suivis des divers dossiers en cours :

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions est consacrée aux questions des personnes présentes dans l'assemblée.



Province de Québec
Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 mai 2024

Je soussigné, en ma qualité de greffière-trésorière, déclare qu'il y a des crédits disponibles pour payer les dépenses ci-dessus autorisées par le conseil.

Catherine Gagnon,
Directrice générale et greffière-trésorière

LEVÉE DE LA SÉANCE

À **20 h 31**, l'ordre du jour est épuisé.

2024-05-324

IL EST **PORPOSÉ** PAR : Line Rondeau
ET **APPUYÉ** PAR : Marie-Josée Bibeau
ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

DE CLORE et lever la présente séance.

ADOPTÉE.

-Original signé-

Audrey Sénéchal
Mairesse et
Présidente d'assemblée

-Original signé-

Catherine Gagnon
Directrice générale et
greffière-trésorière

Je, Audrey Sénéchal, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

-Original signé-

Audrey Sénéchal,
Mairesse et Présidente d'assemblée